



DOSSIER N° AT 042168250009

Date de dépôt : 05/06/2025

Demandeur : **COMMUNE DE PELUSSIN**

Adresse du terrain : 17, rue Docteur Soubeyrand
42410 PELUSSIN

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation au titre du Code de la Construction et de l'Habitation délivré par le Maire au nom de l'Etat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la demande d'autorisation AT042168250009 en date du 05/06/2025 – Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièces PC 39 et PC 40) joint à la demande de permis de construire n°PC0421682500027 déposée le 05/06/2025, et complété le 08/07/2025,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions et d'une recommandation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, sous-commission départementale de St Etienne en date du 7 août 2025,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sous commission ERP-IGH (bureau de la prévention) du 13 août 2025,

Considérant ainsi que le projet respecte la réglementation en vigueur, en particulier le décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 *relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation* et à l'arrêté du 1^{er} Août 2006 *fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, notamment les articles 1 à 7, 9, 10, 12, 14, 16 ;*

Considérant que, de ce fait, le projet respecte la réglementation visée ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** sous réserves de respecter les prescriptions suivantes émises par les commissions dans leurs avis.

Article 2 :

Prescriptions et recommandation de la sous-commission d'accessibilité de St Etienne :

- Dans les 2 cabinets d'aisances adaptés du rez-de-chaussée, le coffrage du bâti-support doit s'arrêter à l'extrémité de son châssis, permettant que le bord de la cuvette soit approximativement aligné avec celui-ci ou l'équipement doit être un ensemble "classique" cuvette/chasse d'eau. Le chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour sous la vasque du lave mains ne doit pas excéder une largeur de 15 cm. Son lave-mains doit comporter un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur, permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Dans les sanitaires du R+1 et R+2, le plan supérieur du lavabo du sas commun doit être situé à une hauteur maximale de 85 cm et il doit présenter un vide en partie inférieure, d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur, permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Dans les vestiaires situés au rez-de-chaussée, le banc doit être interrompu afin d'aménager un emplacement accessible de 80 cm x 1m30. Une barre de transfert doit être installée sur le mur derrière le banc, au droit de l'emplacement accessible. Au moins un des équipements mis à disposition du public dans les vestiaires doit être accessible aux personnes à mobilité réduite en situation assise.
- Recommandation : le long des rampes de pente supérieure à 4 %, une main courante disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constituera une aide précieuse à la locomotion. De plus, l'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.

Article 3 :

Prescriptions et recommandation de la sous-commission ERP-IGH :

- Les différentes observations ou prescriptions émises par le rapporteur du dossier dans son rapport d'étude devront être respectées.
- Une visite de la commission de sécurité compétente devra être sollicité par le responsable de l'établissement auprès de la Mairie de Pélussin 1 mois avant la date envisagée pour l'achèvement des travaux dans cet établissement.
- Les membres de la sous-commission ERP-IGH rappellent que les locaux ne doivent être réceptionnés que si les travaux sont entièrement achevés.
- Par ailleurs, si des modifications sont ultérieurement apportées au projet, celui-ci devra faire l'objet d'un nouvel avis de la commission.

Article 4 :

Dérogations :

Les dérogations suivantes sont accordées par la sous-commission ERP-IGH :

Dérogation1 : Article CO 2§2 sur l'absence de voie échelle

Dérogation2 : Article CO 35§1 sur la présence de marches isolées

Article 3 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera notifié au demandeur, COMMUNE DE PÉLUSSIN, représenté(e) par Mr Michel DÉVRIEUX.

Fait à Pélussin, le 26 août 2025

**LE MAIRE,
Michel DÉVRIEUX**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

